

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire**

NOMBRE DE CONSEILLERS	DATE DE CONVOCATION	DATE D’AFFICHAGE
Effectif légal 86		
En exercice 85	14 septembre 2021	20 septembre 2021
Quorum 75		
Votants 81		
Suffrages exprimés : 75		

**Séance du 29 septembre 2021**

N°210929-29

L’an deux mil vingt et un, le 29 septembre à 18h15, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s’est réuni en séance ordinaire, à la salle cauchoise, sise à Grainville la Teinturière, sous la présidence de Monsieur Jérôme LHEUREUX, Président,

Etaient présents :

Jean-François ALIGNY, David ANQUETIL, Laurent APPERCELLE, Pascal BAILLET, Pierre BAZIN, Pierre-Luc BILLIEZ, Catherine BONS, Didier BOULLARD, André-Pierre BOURDON, Luc BRÉANT, Alexandra BUQUET, Jean-François BUREL, Philippe CABIN, Bertrand CARPENTIER, Marie-Hélène CHANGARNIER, Christine CHANGEUX, Jean-Louis CHAUVENSY, Gérard COLIN, Isabelle COMONT, Valérie CORCEL, Martine CORUBLE, Odile COUROYER, Joël DESCHAMPS, Raphaël DISTANTE, Jérôme DOUILLET, Jean-Claude DUBOC, Christophe DUBOSC, Annie DUMENIL, Evelyne DUPUIS, Jean-Marie FERMENT, Franck FOIRET, Stéphane FOLLIN, Didier GASTON, Daniel GEORGES, Nicole GIBOURDEL, Laurent GODEFROY, Benjamin GORGIBUS, Françoise GUILLOT, Patrice HOYÉ, Véronique IZABELLE, Pierre-Yves JEGAT, Hervé JOLLY, Barbara LANGE, Pascal LARGILLET, Jacques LEBALLEUR, Magalie LEGRAS, Daniel LEGROS, Martine LE PAIH, Alain LEPREUX, Béatrice LEROND, Jérôme LHEUREUX, Sandrine LOSAY-ANNEBIQUE, Sophie MAUBANC, Sylvain MONNIER, Valérie MORSALINNE, Marc MUSONI, Bruno NAZE, Jean-François OUVRY, Didier PEULVEY, Luc POLINSKI, Jean-Paul RENAUX, Marc ROUSSELIN, Maryvonne SCHILD, Daniel SEIGNEUR, Eric SIMON, Yves TASSE, Jean-Pierre THÉVENOT, Bruno THUNE, Patrick TRENDIA, Pascal VANIER, René VIMONT.

Étaient absents représentés par leur suppléant :

Emmanuel BOUST représenté par Laura BASSIMON  
 Philippe DUFOUR représenté par Lucie PUPIN-MAHAMOUD  
 Patrice FAUCON représenté par Jean-Paul BEUVIN  
 David LAMBION représenté par Guillaume FERON

Etaient absents excusés avec pouvoir :

Xavier BATUT a donné pouvoir à Gérard COLIN  
 Lydie BRETTE a donné pouvoir à Benjamin GORGIBUS  
 Philippe CARREIN a donné pouvoir à Odile COUROYER  
 Marie-Louise DOULET a donné pouvoir à Barbara LANGE  
 Gérard FOUCHÉ a donné pouvoir Jérôme LHEUREUX  
 Antoine LECROQ a donné pouvoir à Jérôme DOUILLET

Absents :

Philippe ETIENNE, Rémi HEROUARD, Jean-Robert LANCHON, Patrick VICTOR

Conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Pierre BAZIN a été élu secrétaire de séance.

\*\_\*\_\*\_\*

**ASSAINISSEMENT - Rapport annuel du concessionnaire sur le secteur d’Ourville-en-Caux - (Le Hanouard, Ourville-en-Caux) - Exercice 2020**

N°29

Vu ensemble les articles L.1411-3, R.1411-8 et L.5211-1 à L.5211-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3131-5 et R.3131-2 à 4 du Code de la Commande Publique entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2017 relatif aux statuts de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre modifié le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Considérant que l'article L.3131-5 du Code de la Commande Publique dispose que « *le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est concédée, y compris dans le cas prévu à l'article L.1121-4, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public* »,

Considérant que l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « *dès la communication du rapport mentionné à l'article L.3131-5 du code de la commande publique, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.* »,

Considérant que la compétence Eau et Assainissement a été transférée à la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003,

Considérant que par arrêté préfectoral n°2012359-0004 du 24 décembre 2012, la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre a été autorisée à se retirer du SMAEPA de la Région d'Ourville-en-Caux, dont elle était membre en représentation-substitution pour les communes : le Hanouard et Ourville-en-Caux,

Considérant que les SMAEPA de la Région d'Ourville-en-Caux et d'Héricourt-Nord ont fusionné en Syndicat Intercommunal d'Eau et Assainissement du Caux Central à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, à l'exception des communes du Hanouard et d'Ourville-en-Caux, incluses dans le périmètre de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre,

Considérant que le service public d'assainissement a été délégué, par voie d'affermage, à Veolia Eau à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2022,

Considérant que Veolia Eau a transmis, dans les délais prescrits, le rapport annuel 2020 consultable à l'accueil de la Communauté de Communes et téléchargeable via un lien transmis aux conseillers communautaires,

- **RAD VEOLIA OURVILLE ASSAINISSEMENT 2020**

Considérant que la commission eau et assainissement, en date du 02 septembre 2021, a pris acte du rapport,

Considérant que le bureau élargi, en date du 16 septembre 2021, a pris acte du rapport,

#### **Le Conseil Communautaire,**

- **prend acte du rapport annuel 2020 élaboré par la société Veolia Eau relatif à la gestion du service public d'assainissement, délégué par voie d'affermage.**

Pour extrait certifié conforme,  
ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,



Le Président,

  
Jérôme LHEUREUX

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal Administratif de Rouen, sis 53 Avenue Gustave Flaubert à ROUEN (76000), peut-être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant le délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification ou de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut-être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant le délai de 2 mois.

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, le Président atteste que la délibération du Conseil Communautaire n° 29 - Séance du 29/09/2021 est exécutoire.

Date de réception en Sous-Préfecture : 6/10/2021

Date de publication :

Le Président,

  
J. LHEUREUX



Par délégation du Président  
Le Directeur Général des Services

  
Emmanuel COTTIN

Accusé de réception en préfecture  
076-200069839-20210929-210929-29-DE  
Date de télétransmission : 06/10/2021  
Date de réception préfecture : 06/10/2021

Le 10-05-2025, l'Assemblée  
générale de la Société a  
adopté la loi n° 8-211 du 2  
août 1985, relative à  
la détermination de la  
Commission de la  
Cote d'Ivoire.  
Le 10-05-2025, l'Assemblée  
générale de la Société a  
adopté la loi n° 8-211 du 2  
août 1985, relative à  
la détermination de la  
Commission de la  
Cote d'Ivoire.

En décharge de la  
présidence